

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les quotas maximaux appliqués aux valeurs de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension pouvant être investis par le Fonds de compensation à travers son organisme de placement collectif

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 1^{er} juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis du Fonds de compensation et de la Caisse nationale d'assurance pension ont été communiqués au Conseil d'État en date du 22 juin 2026.

Considérations générales

À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que la stratégie d'investissement du Fonds de compensation pour les années 2023 à 2027 prévoit des orientations qui ne correspondent plus au cadre fixé par le règlement grand-ducal du 22 juillet 2009 déterminant les valeurs de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension pouvant être investies à travers un ou plusieurs organismes de placement collectif, ce qui rend nécessaire une adaptation de la réglementation. Dans ces conditions, le Conseil d'État se demande si l'adaptation du cadre réglementaire n'aurait pas dû intervenir au plus tard au moment de l'approbation de la stratégie d'investissement en question.

En effet, selon les auteurs, cette stratégie prévoit que le quota maximal consolidé d'investissements en actions est de 60 pour cent, dépassant ainsi la limite de 50 pour cent fixée par le règlement grand-ducal précité du 22 juillet 2009. Elle introduit également une distinction claire entre la classe d'actifs des investissements alternatifs et la classe d'actifs des actions et fixe le quota maximal consolidé à 20 pour cent pour les investissements alternatifs.

Par ailleurs, la base de calcul évolue, puisque les limites ne seront plus exprimées en pourcentage du montant de la réserve de compensation gérée par le Fonds de compensation au 31 décembre de l'exercice antérieur, mais exprimées en pourcentage du montant arrêté mensuellement sur base des dernières valorisations officielles disponibles.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les formules « d'un ou plusieurs » et « un ou plusieurs » sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À titre d'exemple, il y a donc lieu d'écrire « 60 pour cent » et « six mois ».

Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension et du conseil d'administration du Fonds de compensation et aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le mot « géré » après les mots « exprimés en pourcentage du montant arrêté mensuellement de la réserve de compensation » est à accorder au genre féminin.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Cette observation vaut également pour l'article 4.

À la lettre c), le mot « effectués » est à accorder au genre féminin pluriel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes